

C. PCT 1517

Le 31 juillet 2017

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également envoyée à certaines organisations invitées à assister aux sessions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observatrices.

*Rappel*

Il est rappelé qu'il existe un grand nombre de demandes internationales dont l'abrégé dépasse le nombre de mots recommandé à la règle 8.1.b) du règlement d'exécution du PCT ou dans lesquelles le dessin choisi pour être publié avec l'abrégé contient un nombre de mots important, contrairement à ce que prévoit la règle 11.11.a) du règlement d'exécution du PCT. Cette situation entraîne une augmentation des coûts de traduction et de traitement et soulève la question de savoir si l'abrégé et le dessin publiés sur la page de couverture de la demande internationale contribuent de manière optimale à l'efficacité de la recherche.

Ces questions ont fait l'objet de délibérations lors des deux dernières sessions du Groupe de travail du PCT (cf. documents PCT/WG/9/16 et PCT/WG/10/23). En particulier, au cours de sa dixième session, le Groupe de travail du PCT a examiné des moyens d'assurer que les abrégés publiés présentent une qualité appropriée pour remplir de manière efficace leur objectif tel qu'il est énoncé à la règle 8.3 du règlement d'exécution du PCT, compte tenu de la façon dont la recherche et la révision sont actuellement effectuées sur les demandes internationales. Un résumé des délibérations figure aux paragraphes 54 à 58 du document PCT/WG/10/24.

/...

Le Groupe de travail du PCT est convenu que “le Bureau international devrait publier une circulaire sollicitant des observations supplémentaires sur la rédaction des abrégés pour aider à la rédaction des modifications éventuelles à apporter au *Guide du déposant du PCT* et aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international.” (cf. paragraphe 58.a) du document PCT/WG/10/24).

*Directives et commentaires concernant la rédaction des abrégés*

Actuellement, le principal conseil donné aux déposants et aux examinateurs dans le cadre du PCT figure aux paragraphes 5.164 à 5.172 du *Guide du déposant du PCT* (phase internationale) et aux paragraphes 16.33 à 16.38 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. La norme ST.12 de l’OMPI donne des conseils supplémentaires sur divers aspects concernant la préparation des abrégés.

Suivant la décision du Groupe de travail du PCT mentionnée ci-dessus, le Bureau international, par l’intermédiaire de la présente circulaire, invite votre office à émettre des commentaires concernant toute amélioration pouvant être apportée aux conseils fournis aux déposants et aux examinateurs des administrations chargées de la recherche internationale pour la rédaction et la révision des abrégés. Il serait particulièrement intéressant :

- de disposer de directives nationales susceptibles d’améliorer ou de préciser les conseils relatifs à des aspects importants de la rédaction des abrégés, en particulier concernant la limitation de la longueur des abrégés et le texte contenu dans les dessins, accompagnées d’une explication sur les aspects particuliers qu’il pourrait être utile de prendre en considération pour donner des conseils dans le cadre du PCT, notamment au sujet des questions concernant les abrégés dans les demandes internationales, tel qu’indiqué ci-dessus ;
- de mentionner les avantages dont pourrait bénéficier un déposant qui rédige un abrégé de qualité élevée, en attirant l’attention sur le fait que la rédaction de l’abrégé incombe en premier lieu au déposant et que, idéalement, l’examineur de l’administration chargée de la recherche internationale devrait tout simplement réviser l’abrégé et le corriger ou l’améliorer seulement dans une minorité de cas.

Les réponses à la présente circulaire doivent être envoyées le 30 septembre 2017 au plus tard, de préférence par courriel adressé à la Division juridique du PCT ([pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int)). Les réponses reçues seront prises en considération pour la préparation d’éventuelles modifications à apporter au *Guide du déposant du PCT* et aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, ainsi que pour d’autres délibérations éventuelles de la Réunion des administrations internationales du PCT et du Groupe de travail du PCT.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.



John Sandage  
Vice-directeur général